



COMMUNE de CORNY-SUR-MOSELLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 11 2024

ORDRE DU JOUR

I - Décision modificative n°4- Budget Général

Nous avions estimé le montant des dépenses pour les emprunts lors du budget primitif car nous disposons d'un prêt à taux variable. Aussi, pour payer le dernier acompte de l'année, il est nécessaire de procéder aux écritures suivantes.

Section de fonctionnement				
Dépenses				
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 500.00	2 500.00
11	618	Divers services extérieurs	-2 500.00	- 2 500.00
Total des dépenses				0.00

Section d'investissement				
Recettes				
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
16	1641	Emprunts en euro	800.00	800.00
21	2111	Terrains nus	-800.00	-800.00
Total des recettes				0.00

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

II – Décision modificative n°3- Régularisation amortissements budget Eau Potable

Lors du dernier conseil, l'assemblée a voté la décision modificative n°2 pour le budget d'eau potable afin de régulariser certains travaux qui n'avaient pas fait l'objet d'un amortissement. Il s'avère que d'autres opérations n'avaient pas encore été comptabilisée après étude

approfondie de l'inventaire. Dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence à la communauté de communes Mad et Moselle au 01/01/2025, il convient, conformément au tableau ci-dessous, de procéder à leur intégration aux amortissements existants à hauteur de 1 874 € et de réaliser les écritures suivantes afin de les liquider.

Section d'exploitation				
Dépenses				
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
042	6811	Dotation amortissement	1 874.00	1 874.00
023	023	Virement à la section d'investissement	- 1 874.00	- 1 874.00
Total des dépenses				0.00

Section d'investissement				
Recettes				
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
040	28158	Opération d'ordre autres matériels	1 874.00	1 874.00
021	021	Virement de la section d'exploitation	-1 874.00	-1 874.00
Total des recettes				0.00

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

III – Ouverture du ¼ en investissement budget général

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Budget général	Montant en €
Total des dépenses en investissement	1 378 413.75
Dépenses imprévues (à soustraire)	
Opérations d'ordre (à soustraire)	26 000.00
Résultat d'execution (à soustraire)	153 662.35
RAR N-1 (à soustraire)	289 217.00
Dépenses d'emprunt (à soustraire)	104 648.80
TOTAL	804 885.60
Soit le quart à répartir	201 221.40

La répartition serait la suivante au Chapitre 21 :

Article 2152	100 000.00 €
Article 2158	101 221.40 €
TOTAL	201 221.40 €

La limite de 201 221.40 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

IV – Ouverture du ¼ en investissement budget eau potable

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Budget EAU POTABLE	Montant en €
Total des dépenses en investissement	398 791.79
Dépenses imprévues (à soustraire)	
Opérations d'ordre (à soustraire)	800.00
Résultat d'execution (à soustraire)	
RAR N-1 (à soustraire)	18 300.00
Dépenses d'emprunt (à soustraire)	7 000.00
TOTAL	372 691.79
Soit le quart à répartir	93 172.95

La répartition serait la suivante au Chapitre 23 :

Article 231	80 000.00 €
TOTAL	80 000.00 €

Au chapitre 21 :

Article 2	13 172.95 €
TOTAL	13 172.95 €

La limite de 93 172.95 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

V – Ouverture du ¼ en investissement budget assainissement

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Budget Assainissement	Montant en €
Total des dépenses en investissement	1 321 966.58
Dépenses imprévues (à soustraire)	
Opérations d'ordre (à soustraire)	20 000.00
Résultat d'execution (à soustraire)	-
RAR N-1 (à soustraire)	260 160.00
Dépenses d'emprunt (à soustraire)	66 100.00
TOTAL	975 706.58
Soit le quart à répartir	243 926.65

La répartition serait la suivante au Chapitre 23 :

Article 231	200 000.00 €
TOTAL	200 000.00 €

Au chapitre 21 :

Article 2	43 926.65 €
TOTAL	43 926.65 €

La limite de 243 926.65 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

VI - Octroi de la garantie à certains créanciers

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Corny-sur-Moselle a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 12 septembre 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Corny sur Moselle qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 19/20 en date du 29 mai 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 45/19, en date du 12 septembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Corny sur Moselle,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Corny sur Moselle, afin que la commune de Corny sur Moselle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Corny sur Moselle est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Corny sur Moselle est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Corny sur Moselle pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Corny sur Moselle s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Corny sur Moselle, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

VII - Transfert compétence eau et assainissement - Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage de la CCMM à la Commune – Annexe 1

La loi NOTRÉ du 7 aout 2015 a instauré le transfert de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1er janvier 2026.

La communauté de communes Mad et Moselle a décidé d'avancer la date de ce transfert au 1er janvier 2025 pour anticiper le renouvellement de l'assemblée à la suite des élections municipales de 2026.

Par ailleurs, la commune de Corny-sur-Moselle a poursuivi la réalisation de son programme pluriannuel d'investissement. Une fois les travaux de construction de la station d'épuration réceptionnés, la commune à engager des études pour la requalification du quartier Saussaie de Morfontaine. En effet, comme imposé par la police de l'eau, il convient désormais de raccorder ce quartier à cet ouvrage en créant un réseau d'eaux usées. Afin de rationaliser les coûts et de limiter les désagréments aux riverains déjà fortement impactés par les travaux du pont et de la passerelle, la municipalité a souhaité réaliser un projet global de travaux. C'est pourquoi nous allons optimiser les ouvertures de voirie afin de remplacer la conduite d'eau potable actuelle. Celle-ci ne permet pas une défense incendie optimale le débit étant insuffisant et elle affaibli le rendement. Nous en profiterons également pour enfuir les réseaux secs.

En outre, conformément aux prescriptions du ZAN auquel notre commune est très attachée, en témoigne le programme PLUIE (Politique Locale des Usages Intelligents de l'Eau), une

désimperméabilisation maximale des sols actuellement constitués d'enrobés non perméables est prévue : par réduction de la largeur de la chaussée à 6mètres avec GIEP, sans bordure pour permettre le ruissellement des eaux de pluies vers des espaces verts nouvellement créés et des places de stationnement en pavés drainants. Les descentes de toits seront également connectées à ces noues.

Par ailleurs, nous allons créer des pistes cyclables ou voies douces perméables (ruissellement vers des surfaces perméables) pour connecter le quartier au centre du village et à la passerelle.

Enfin, nous souhaitons remplacer les luminaires existants par de l'éclairage public à énergie solaire.

Pour mémoire, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour les évènements climatiques du 15 juillet et du 2 aout 2024 sur notre commune. Les pluies violentes se sont transformées en coulées de boues dans le centre du village. Ces phénomènes météorologiques d'ampleur sont amenés à se répéter et nous ont déjà conduit à modifier notre plan d'investissement 2024 pour cibler nos dépenses sur la gestion des eaux pluviales (délibération n°70/24). Nous avons dû réaliser des travaux de désimperméabilisation en urgence sur le secteur de la Mairie et de l'Eglise afin de préserver nos habitants et le groupe scolaire. Ces travaux, qui en outre améliorent la qualité de l'environnement et du cadre de vie, auraient pu faire l'objet de demande de subventions, notamment un projet Ambition auprès du Conseil Départemental, que nous n'avons pas déposé pour répondre à l'urgence de la mise en sécurité des biens et des personnes. Le seul projet Ambition sera donc celui du quartier Saussaie Morfontaine.

Ce programme global ne peut pas être scindé pour des contraintes techniques de réalisation des travaux. Aussi, malgré le transfert de compétence de la compétence eau et assainissement prévu au 1er janvier 2025, il est d'un intérêt commun à nos collectivités de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage.

Après s'être concerté, il a été décidé que la commune de Corny sur Moselle réalise cette opération au nom et pour le compte de la CCMM dont les conditions sont définies dans la convention jointe en annexe.

La mission s'étend à compter de la notification du contrat de mandat au délégataire et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée.

Il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

Après lecture de ladite convention, le sujet est ouvert au débat.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

VIII - Institution de la Déclaration Préalable pour les clôtures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/01/2016, modifié le 24/10/2019 et le 21/09/2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 8 novembre 2024,

Considérant que le décret numéro 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,
Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits où classés,
Considérant que l'article R.421- 12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que le règlement du PLU définit une clôture comme toute édification d'un ouvrage (haie, portail, clôtures à claire voie, grilles et grillages ...) visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Ne constitue en revanche pas une clôture un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation - espace activité - espace cultivé ; etc...

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettra à Monsieur le Maire / la Commission d'Urbanisme de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, et ce de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide XXX :

- De soumettre les travaux d'édification de clôture au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,
- D'autoriser le Maire, ou ses représentants agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

IX – Institution de la Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-17-1 et R.421-2,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment la dispense de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception de certains secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/01/2016, modifié le 24/10/2019 et le 21/09/2023,

Vu la délibération communale 26/16 du 26 mai 2016 approuvant le nuancier communal,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 8 novembre 2024,

Considérant que l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme précité, dispense les travaux de ravalement de façades de toute formalité, en dehors des exceptions prévues à l'article R.421-17-1,

Considérant que l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme précité, prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation ;

Considérant que les façades participent de la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

Considérant que la déclaration préalable de travaux offre la possibilité à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme et du contexte urbain ;

Considérant que la déclaration préalable de travaux permet la vérification de l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du nuancier communal en vigueur ;

Considérant la volonté communale de veiller à la bonne insertion des façades dans leur environnement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à XXXX:

- De soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,
- D'autoriser le Maire, ou ses représentants agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

X – Institution du permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme qui définit les constructions dispensées de permis de démolir ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/01/2016, modifié le 24/10/2019 et le 21/09/2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 8 novembre 2024,

Considérant qu'à compter du 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention du permis de démolir ne sont plus requis systématiquement,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'instauration de cette procédure permettra la protection du patrimoine, des maisons remarquables étant présentes sur le territoire de la commune, et d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et la rénovation de cadre bâti sur son territoire,

Considérant qu'il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide XXX :

- D'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- D'autoriser le Maire, ou ses représentants agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XI - Contribution volontaire au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 2024 – Annexe 2

Depuis 2004, le Conseil Général devenu Conseil Départemental a institué le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes qui est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans.

Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires (transport, alimentation, hygiène, recherche d'emploi...).

Dans un courrier adressé aux collectivités, Monsieur Le Président du Conseil Départemental sollicite notre commune pour le financement de cette aide destinée aux jeunes en difficultés sous la forme d'une convention dont il est fait lecture à l'assemblée.

Le montant de l'aide financière sollicitée est de 0.15 € par habitant soit 340 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la participation de la commune au dispositif.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XII - Convention pour la location de salles à l'Ecole des Arts – Annexe 3

Depuis plusieurs années déjà, l'Ecole des Arts utilise la salle HERE pour les cours de danse à raison d'une fois par semaine le samedi matin de 9h à 12h. Le règlement de location des

salles communales aux associations établi que toute utilisation d'une salle doit faire l'objet d'une tarification en fonction du statut de l'occupant.

Le tarif de l'occupation des salles du bâtiment ETHIS par l'école des Arts de Mad et Moselle est fixé à 10 000€ à l'année pour les cours de musique. Aussi, le Maire propose d'inclure dans ce tarif l'occupation de la salle HERE pour trois heures par semaine permettant la dispensation des cours de danse aux élèves de notre territoire sans surcoût.

Après débat, le conseil municipal décide :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XIII – Participation du conseil de fabrique au remplacement d'une fenêtre de l'Eglise

Divers travaux détaillés ci-dessous ont été réalisé dans l'église pour un montant total de 11 685,76€. Après négociation et discussion avec le conseil de fabrique, il est convenu une participation financière de 4838€, laissant un reste à charge pour la commune de 6847,76€ pour la commune dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Travaux église 2024				
Nature	Montant HT	Montant TTC	Prise en charge CF	Prise en CSM
Fenêtre Bureau		3 764,16 €	1 000,00 €	2 764,16 €
Fenêtre SAS				
Chauffage Chapelle				500,00 €
Chauffage salle de réunion				500,00 €
Cloche 1	1 930,00 €	2 316,00 €	1 930,00 €	386,00 €
Cloche 2	1 930,00 €	2 316,00 €		2 316,00 €
Porte bois entrée	1 908,00 €	2 289,60 €	1 908,00 €	381,60 €
Total			4 838,00 €	6 847,76 €

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XIV – Remboursement d'un dommage consécutif aux travaux de voirie rue des Plantes

Un administré a subi un dommage sur son véhicule à la suite d'une manœuvre rendue difficile par la présence d'un engin de chantier. La roue du véhicule étant passé sur un objet contenant ayant entraîné la crevaison et un dommage du pneu obligeant son remplacement. Par courriel reçu en date du 28 octobre, le propriétaire demande l'indemnisation pour un montant de 176.48 €. Une déclaration à notre assurance augmenterait notre sinistralité alors qu'une franchise de 300€ s'applique à ce genre de dommage.

Il est demandé au conseil municipal de rembourser tout ou partie de la somme demandée.

Débat :

Décision :

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XV - Demande d'autorisation pour la location de la salle Marchal en soirée

Suite à la demande d'une administrée, le sujet de louer la salle Marchal en soirée vous est soumis à nouveau.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XIV – Divers

Organisation de la Saint Nicolas et de la fête de Noel